



 Louis Napoléon président de la république française à tous présents et avenir
le cinq janvier 1852. le Tribunal de 1re instance de l'arrondissement
d'Espalion département de l'Aveyron a rendu à son audience ordinaire
publique et siéance ordinaire le jugement dont le tenueur suit: Présents
messieurs Delgen président, Solet, Devic, Chaudonat juges, Meaux et
procureur de la république etallet fils commis greffier: contre les sieurs
Jean Delfau et marianne Deltieu mariés propre domicile au fau comm.
de Contourn, représentés par m. Bonnefous leur avoué d'une part, Jean Deltieu
propre domicile à Coluegne, François Deltieu sans profession domicile
au lieu de Lissac, Ignace Cazat tuteur de sa fille mineure issue
de son mariage avec sa femme Ursule Deltieu son épouse propre
domiciliée au vicat, Pierre Jean Sirvin et Charabell Deltieu mariés
propre domicile à Salachoux, communi de Locat, Louis August veuve de feu abbe
Deltieu, sans profession domicile au dit lieu de Lissac tous défendants d'autre part. Par
ce fait: par jugement du Tribunal en date du neuf mai 1842 il fut ordonné qu'il serait procédé
au partage de la succession de feu abbe Deltieu père et de Baptiste Deltieu fils et à
cet effet m. Berail alors juge d'espalion fut nommé commissaire, les sieurs
Berail de Sevegal et Devic furent nommés experts pour la vérification et estimation
des immeubles et des mobiliers, et m. Vayssin notaire à St. Genesieve pour les autres
opérations du partage. ce jugement fut signifié à toutes parties par exploit au domicile en date
du 10 septembre 1842, par autre exploit en date du 21. 8. 42 les mariés Delfau
ont fait signifier toutes parties en étant de consigner des biens au partage, avec citation
devant le Tribunal aux fins d'y venir voir homologuer et voir ordonner que les experts
nommés dans le jugement du 9 mai 1842 procéderaient sur icelui et que les frais seraient
rapportés comme en nature de partage. sur cette citation aucune des parties
après n'a constitué d'avoué: la cause en cet état appelée à l'audience de ce jour
où m. Deltieu avocat assisté de m. Bonnefous de Jean Delfau et marianne
Deltieu mariés qui se conclut à ce qu'il plaise au Tribunal accuser d'infant contre
tous les autres co héritiers ceter non comparants et pour le profit tenir les
dispositions du jugement du neuf mai 1842 et au besoin les renouveler, homologuer
l'état de consistance signifié, ordonner que les experts déjà nommés procéderaient
sur icelui et que depuis ils feraient un inventaire de droit du mobilier, encaux, denrées
et provisions existant à l'époque de l'ouverture de la succession dont s'agit, nommer
un commissaire à la place de m. Berail ancien juge et à eux en leur dépend: nul pour Jean
Deltieu, François Deltieu, Ignace Cazat, les mariés Sirvin et la veuve Deltieu, ou m.
Meaux et procureur de la république en ses conclusions verbales et motivées: Dans le droit
fait il allégué aux parties de m. Bonnefous les conclusions par elles prises, qu'il des dépend:
attendu que les défendants sur nommés ne comparaissent pas quoiqu'ils aient été

assignés = attendu que l'état de consistance des biens de feu alexis Delbier auteur
commun a été signifié et qu'il n'est pas contesté qu'ainsi d'ya lieu de l'homologuer
et d'ordonner que les experts déjà nommés procéderont sur icelui en leur donnant tous fois
mandat de prendre du renseignement s'il y a lieu d'augmenter ou de diminuer ledit
état. attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens = par ces motifs le tribunal
jugant en dernier ressort a reçu d'inst contre jean et françois Delbier, le sieur Casal
pierre jean servin et elizabeth Delbier, et Louis augot se faisant homologuer
l'état de consistance signifié et tenant le jugt du neuf mai 1842 ordonne que les
experts déjà nommés par le dit jugt procéderont sur icelui, en les autorisant toutes fois
à prendre tous les renseignements convenables et l'effet de savoir s'il y a lieu d'augmenter
ou de diminuer le dit état, lesquels experts feront un inventaire de l'état du mobilier
au regard de la partie des biens, l'apport de la famille et les renseignements qui et demeurent autorisés
à prendre, quant à ce, réserve les dépens jusqu'à fin de partage et remettra l'affaire
à s. Genevieve pour les jugt du premier jugt = ainsi jugé et prononcé l'audience publique
à l'expiration du jour, moi et en quid de plus - Delzer président, sabbat fils commissaire signifié
en quid à l'expiration le 26 janvier 1842 f 108 c 1 et 8 v. 37 30 c h. d. signé mandon d'ordonner
à tout huis clos sur ce requis de mettre le présent à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs
pris les tribunaux de 1^{re} instance de tenir la main à tous commandement et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en auront légalement requis - en fin de quoi l'expédition a été expé-
diée sur le minute par le président et par le greffier du tribunal - experts d'iceux requis par M. Bonnesfus
avocat au jugt du tribunal d'expiration le 2 juillet 1842 = collationné sabbat greffier signé et remis
à l'expiration le 2 juillet 1842 f 108 c 1 v. 37 80 c et par d'iceux 80 c attribution 1 f 20 c
h. d. signé.

Pour copie certifiée Bonnesfus

l'an mil huit cent cinquante deux et le cinq juillet je Jean Delbier auteur d'inst
reçu au tribunal civil d'expiration le 26 janvier 1842 ordonne que les
experts déjà nommés par le dit jugt procéderont sur icelui, en les autorisant toutes fois
à prendre tous les renseignements convenables et l'effet de savoir s'il y a lieu d'augmenter
ou de diminuer le dit état, lesquels experts feront un inventaire de l'état du mobilier
au regard de la partie des biens, l'apport de la famille et les renseignements qui et demeurent autorisés
à prendre, quant à ce, réserve les dépens jusqu'à fin de partage et remettra l'affaire
à s. Genevieve pour les jugt du premier jugt = ainsi jugé et prononcé l'audience publique
à l'expiration du jour, moi et en quid de plus - Delzer président, sabbat fils commissaire signifié
en quid à l'expiration le 26 janvier 1842 f 108 c 1 et 8 v. 37 30 c h. d. signé mandon d'ordonner
à tout huis clos sur ce requis de mettre le présent à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs
pris les tribunaux de 1^{re} instance de tenir la main à tous commandement et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en auront légalement requis - en fin de quoi l'expédition a été expé-
diée sur le minute par le président et par le greffier du tribunal - experts d'iceux requis par M. Bonnesfus
avocat au jugt du tribunal d'expiration le 2 juillet 1842 = collationné sabbat greffier signé et remis
à l'expiration le 2 juillet 1842 f 108 c 1 v. 37 80 c et par d'iceux 80 c attribution 1 f 20 c
h. d. signé.

l'an mil huit cent cinquante deux et le cinq juillet je Jean Delbier auteur d'inst
reçu au tribunal civil d'expiration le 26 janvier 1842 ordonne que les
experts déjà nommés par le dit jugt procéderont sur icelui, en les autorisant toutes fois
à prendre tous les renseignements convenables et l'effet de savoir s'il y a lieu d'augmenter
ou de diminuer le dit état, lesquels experts feront un inventaire de l'état du mobilier
au regard de la partie des biens, l'apport de la famille et les renseignements qui et demeurent autorisés
à prendre, quant à ce, réserve les dépens jusqu'à fin de partage et remettra l'affaire
à s. Genevieve pour les jugt du premier jugt = ainsi jugé et prononcé l'audience publique
à l'expiration du jour, moi et en quid de plus - Delzer président, sabbat fils commissaire signifié
en quid à l'expiration le 26 janvier 1842 f 108 c 1 et 8 v. 37 30 c h. d. signé mandon d'ordonner
à tout huis clos sur ce requis de mettre le présent à exécution aux procureurs généraux et aux procureurs
pris les tribunaux de 1^{re} instance de tenir la main à tous commandement et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en auront légalement requis - en fin de quoi l'expédition a été expé-
diée sur le minute par le président et par le greffier du tribunal - experts d'iceux requis par M. Bonnesfus
avocat au jugt du tribunal d'expiration le 2 juillet 1842 = collationné sabbat greffier signé et remis
à l'expiration le 2 juillet 1842 f 108 c 1 v. 37 80 c et par d'iceux 80 c attribution 1 f 20 c
h. d. signé.